

GROUPE FRANÇAIS DE L'AIPPI

STATUTS

adoptés par l'assemblée générale du 16 juin 1981
et modifiés en dernier lieu par l'assemblée générale du 19 mars 2024

1. Il est constitué une association française régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée: **"Groupe Français de l'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle"**, ou : **"Groupe Français de l'AIPPI "**.
2. Le siège de l'Association est fixé à Paris, à l'adresse professionnelle d'un des membres du bureau en exercice. Par simple décision du bureau, ratifiée par la plus proche assemblée générale ordinaire, le siège de l'Association pourra être transféré à Paris à l'adresse professionnelle d'un autre membre du bureau en exercice.

OBJET ET BUT DE L'ASSOCIATION

3. L'Association a pour but d'étudier les questions relatives à la propriété industrielle dans le sens le plus large, notamment sur le plan international, comme énoncé par l'AIPPI.
4. Elle a notamment pour mission de poursuivre en France les buts que l'AIPPI se propose et particulièrement:
 - d'étudier les questions mises à l'ordre du jour par l'AIPPI ;
 - d'étudier et de comparer les législations existantes, en vue d'en préparer le perfectionnement et l'harmonisation;
 - de promouvoir l'idée de la protection internationale de la propriété intellectuelle dans le sens le plus large et de favoriser le progrès de la protection de la propriété intellectuelle;
 - et de proposer aux pouvoirs publics ou à tout corps constitué, toutes les réformes ou améliorations qu'il pourrait être utile d'apporter aux conventions internationales, au droit communautaire et au droit interne français.
5. Le Groupe Français a également la charge d'organiser les réunions prévues par l'AIPPI, lorsque l'invitation du Groupe a été acceptée par le Comité Exécutif ou le Conseil des Présidents de l'AIPPI.

LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

6. Le nombre des membres de l'Association est illimité et tous jouissent des mêmes droits.
7. A la qualité de membre du Groupe Français de l'AIPPI toute personne physique ou morale:
 - qui a un intérêt commercial, professionnel, scientifique ou personnel à une activité quelconque de l'AIPPI, qui a son activité professionnelle ou commerciale principalement en France et qui n'est pas déjà membre d'un autre Groupe de l'AIPPI,
 - qui est présentée par deux membres du Groupe Français,
 - qui a donné son adhésion aux statuts de l'AIPPI et aux présents statuts,
 - qui a été admise par le Comité Directeur,
 - et qui a payé les cotisations dues.
8. Les personnes morales doivent se faire représenter par une personne physique nommément désignée et agréée par le Comité Directeur.
9. La qualité de membre d'honneur peut être conférée par le Comité Directeur, sur proposition du Bureau.
10. La qualité de membre de l'Association se perd par:
 - la démission constatée par le Comité Directeur ;
 - la radiation de plein droit pour défaut de paiement de la cotisation après deux rappels envoyés à la dernière adresse de courrier postal ou électronique connue du membre et restés sans effet pendant deux mois, cette radiation pouvant être rapportée dans les six mois par décision du Comité Directeur en cas de règlement de toutes les cotisations dues ;
 - l'exclusion prononcée par le Comité Directeur pour motif grave, sous réserve d'appel à l'assemblée générale ordinaire statuant au scrutin secret, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

En aucun cas, le membre démissionnaire, radié ou exclu, ne peut exiger le remboursement des cotisations versées ou prétendre au paiement d'une indemnité. En outre, il restera redevable auprès du Groupe Français de toutes ses cotisations dues jusqu'au jour de la démission, de la radiation ou de l'exclusion.

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Organisation

11. Les assemblées générales sont composées de tous les membres de l'Association.
12. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en présentiel, en distanciel, ou de manière hybride, au cours du premier trimestre de l'année civile.

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir à tout moment, en présentiel, en distanciel, ou de manière hybride, chaque fois que le Bureau ou le Comité Directeur le juge nécessaire.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit également, sur convocation du Bureau, lorsque la demande en est adressée à celui-ci par quarante au moins des membres de l'Association; dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans le mois qui suit la demande adressée au Bureau.

Les assemblées sont convoquées par courrier postal ou électronique au moins un mois à l'avance pour l'assemblée générale ordinaire, et au moins quinze jours à l'avance pour l'assemblée générale extraordinaire.

La convocation des assemblées comporte un ordre du jour.

Objet

13. Les assemblées délibèrent sur les questions qui sont portées à leur ordre du jour par le Comité Directeur ou par le Bureau, ou qui sont proposées à ce dernier, huit jours au moins avant la date de la réunion, par vingt au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour comporte l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale de l'année précédente.

14. L'assemblée générale ordinaire statue sur le procès-verbal de l'assemblée générale de l'année précédente, puis sur le rapport annuel que présentent le trésorier et le secrétaire du Bureau.

Elle approuve les comptes de l'exercice et les prévisions budgétaires que peut présenter le Bureau. Elle fixe le montant de la cotisation pour l'exercice suivant. L'exercice comptable de l'association coïncide avec l'année civile.

15. L'assemblée générale ordinaire élit les membres du Comité Directeur.

Vote

16. Les assemblées délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les votes électroniques peuvent être prévus et préservent l'anonymat des membres votants.

En séance, une ou plusieurs résolutions peuvent être votées par tout moyen électronique. Tout membre peut par pouvoir écrit, au format papier ou dématérialisé, être représenté par un autre membre présent.

Un membre présent ne peut être porteur que de cinq pouvoirs. Les membres assistant aux assemblées en distanciel sont comptabilisés comme présents, et peuvent être porteurs de pouvoirs.

Une ou plusieurs résolutions portées à l'ordre du jour peuvent être soumises à un vote électronique en amont de l'assemblée générale. Dans ce cas, le vote électronique sera ouvert au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale et clos à l'ouverture de l'assemblée. Le nombre de votants détermine le nombre de membres présents. Dans ce mode de scrutin, les membres ne peuvent être représentés.

17. Seuls les membres présents ou représentés ayant réglé leur cotisation sont admis aux votes des assemblées.
18. Les décisions des assemblées sont prises à la majorité relative, sauf dispositions contraires particulières des présents statuts.

Procès-verbal

19. Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des votes des assemblées.

RÉUNIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL

20. Les réunions générales de travail sont ouvertes à tous les membres de l'Association.

Organisation

21. Les réunions générales de travail se réunissent à la demande du Bureau ou du Comité Directeur, chaque fois que l'un d'eux l'estime utile.

La réunion générale de travail est convoquée par courrier postal ou électronique quinze jours au moins à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence. La convocation comporte un ordre du jour détaillé, et, le cas échéant, les rapports mis en discussion.

22. La réunion générale de travail peut se tenir dans toute ville de France.

Objet

23. La réunion générale de travail délibère sur toutes les questions qui sont portées à l'ordre du jour par le Comité Directeur ou par le Bureau.

Commissions

24. Le Bureau peut constituer des commissions d'études chargées de préparer les questions, notamment celles mises à l'ordre du jour de l'AIPPI, et de les rapporter devant les assemblées générales, les réunions générales de travail, le Comité Directeur ou le Bureau.

Vote

25. Les décisions des réunions générales de travail sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les décisions relatives aux rapports présentés par le Groupe Français à l'occasion des réunions de l'AIPPI devront, pour être prises valablement, avoir été approuvées à la majorité des membres présents à la réunion de travail, et ratifiées par une approbation ultérieure du Comité Directeur.

26. Il est tenu procès-verbal des délibérations et des votes des réunions générales de travail.

LE COMITÉ DIRECTEUR

27. Le Comité Directeur a tout pouvoir pour diriger le Groupe Français et ses travaux, sauf en ce qui concerne les attributions expressément réservées aux assemblées générales, au Bureau ou au Président.

Organisation

28. Le Comité Directeur est composé de dix-huit membres au moins et de trente membres au plus. Ce nombre est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

En outre, le Comité Directeur comporte, en plus, des membres de droit: le Président et les autres membres du Bureau en exercice, les anciens présidents de l'Association, les anciens membres du bureau de l'AIPPI et les membres d'honneur.

Le Bureau peut inviter d'autres personnes à assister, comme observateurs, aux débats du Comité Directeur.

29. Les membres du Comité Directeur sont élus pour deux ans au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire du Groupe Français.

Aucun membre ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs. Les membres sortant à l'expiration du troisième mandat consécutif ne sont rééligibles qu'à partir de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au cours de l'exercice suivant.

30. Le Comité Directeur est renouvelable par moitié, chaque année.
31. En cas de vacance, le Comité Directeur a la faculté de pourvoir provisoirement au remplacement, sous réserve de ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Un membre du Comité Directeur désigné en remplacement ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

32. Le Comité Directeur se réunit une fois par semestre à la demande du Bureau, ou chaque fois que la moitié des membres du Comité Directeur le demande.
33. Le Comité Directeur est convoqué par un courrier postal ou électronique au moins quinze jours avant la réunion. La convocation comporte un ordre du jour.

Objet

34. Le Comité Directeur délibère sur toutes les questions qui sont portées par le Bureau à l'ordre du Jour.
35. Il prononce les admissions; il constate les radiations; il prend acte des démissions; il prononce les exclusions et rapporte les radiations conformément à l'article 10.

Sur proposition du Bureau, il désigne les membres d'honneur.

36. Il élit les membres du Bureau, conformément aux dispositions de l'article 44.
37. Le Comité Directeur détermine les questions qu'il y a lieu de mettre à l'étude. Il reçoit celles qui lui sont soumises par le Bureau ou par quarante membres du Groupe.

Il prépare des réponses s'il y a lieu, et les soumet aux assemblées ou aux réunions générales de travail.

Il fixe l'ordre du jour des réunions générales de travail qu'il a provoquées. Il peut constituer des commissions et il désigne le président de celles-ci.

38. Il élabore tout règlement d'ordre intérieur nécessaire pour l'exécution des présents statuts, et notamment sur les modalités de vote ou les méthodes de travail.

Vote

39. Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que s'il réunit dix de ses membres, sauf dans le cas prévu à l'article 25 alinéa 2.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Cependant, pour l'élection des membres du Bureau, les votes sont acquis à la majorité absolue des votants au premier tour, et à la majorité relative au second tour, conformément aux dispositions de l'article 44.

Procès-verbal

40. Il est tenu procès-verbal de ses délibérations et de ses votes.

COMITÉ EXÉCUTIF DE L'AIPPI

41. La représentation du Groupe Français au Comité Exécutif de l'AIPPI est déterminée par l'article 6 des statuts de celle-ci.

Les délégués et les suppléants éventuels sont désignés par le Comité Directeur, sur proposition du Bureau qui en établit la liste. En cas d'empêchement d'un délégué, il est remplacé par le suppléant premier présent et disponible sur la liste des suppléants.

BUREAU

42. Un Bureau administre l'Association et en gère le patrimoine.

Organisation

43. Le Bureau est composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.
44. Le Président et les autres membres du Bureau sont élus pour deux ans par le Comité Directeur parmi ses membres anciens ou actuels au scrutin secret.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

45. Les mandats des membres du Bureau sont renouvelables dans les limites suivantes: le mandat du Président est renouvelable une seule fois; le mandat des autres membres du Bureau est renouvelable deux fois.
46. En cas de vacance dans le Bureau, le Comité Directeur pourvoit au remplacement.
47. Le Bureau se réunit sur la demande de son président, chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par trimestre.

Objet

48. Le Bureau de l'Association est le Bureau du Comité Directeur, des assemblées générales et des réunions générales de travail.
49. Le Bureau a tout pouvoir, sous le contrôle du Comité Directeur, pour gérer et administrer les affaires de l'Association; il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.
50. Il fixe les dates et les ordres du jour du Comité Directeur des assemblées générales et des réunions générales de travail.
51. Il exécute les décisions des Comités Directeurs, des assemblées générales et des réunions générales de travail.
52. En cas d'urgence, le Bureau prend toutes les mesures nécessaires et en rend compte au Comité Directeur.
53. Le Bureau peut délibérer et prendre ses décisions par tout moyen de communication.

LE PRÉSIDENT

54. Le Président représente l'Association, en justice et dans tous les actes de la vie civile.
 Le Président a qualité pour agir au nom de l'Association, notamment auprès des pouvoirs publics ou de tout corps constitué.
 Le Président peut, à titre occasionnel, déléguer ses pouvoirs à l'un des membres de l'Association, lorsque l'urgence ou l'autorité et la compétence de ce membre le justifient.
 Le Président rend compte de ses activités au Bureau et au Comité Directeur.
 Après consultation du Trésorier, le Président ordonne les dépenses de l'Association.
55. Le Président préside le Bureau, le Comité Directeur, les assemblées générales et les réunions générales de travail.
 En cas d'absence, il est remplacé par le plus ancien Vice-Président présent.
56. Le Président vote au nom du Groupe Français au Conseil des Présidents de l'AIPPI et, dans le cas d'un vote par correspondance, au Comité Exécutif de l'AIPPI.

Avant tout vote par correspondance au Conseil des Présidents de l'AIPPI ou au Comité Exécutif de l'AIPPI, il consulte le Bureau et si le délai du vote le permet le Comité Directeur.

Avant de voter sur des questions importantes lors des sessions du Conseil des Présidents de l'AIPPI, il consulte les membres du Bureau présents à la réunion du Comité Exécutif de l'AIPPI ayant lieu le même jour ainsi que, autant que possible, les membres du Comité Directeur présents.

RESSOURCES

57. Les ressources de l'Association se composent:
- des cotisations et souscriptions de ses membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire. Les membres de l'Association doivent régler leur cotisation dans le mois qui suit l'appel adressé par le Bureau ;
 - des subventions, dons et legs, qui peuvent lui être accordés;
 - et du revenu de ses biens, activités et valeurs de toute nature.

DURÉE

58. La durée de l'Association est illimitée.

MODIFICATIONS

59. Les statuts de l'Association peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- soit sur proposition du Comité Directeur ou du Bureau.
 - soit à la demande de quarante membres au moins adressée au Bureau qui la soumet à l'assemblée générale.
60. Toute modification proposée doit figurer sur les convocations adressées aux membres de l'assemblée générale.

Celle-ci ne peut délibérer valablement qu'à la condition de réunir au moins le quart de l'Association. Si cette condition n'est pas remplie, la proposition est soumise dans un délai minimum de quinze jours à une seconde assemblée générale qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

DISSOLUTION

61. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, si la décision a été prise par la majorité des trois quarts des membres présents et à condition que l'assemblée réunisse au moins le quart de ses membres.

En cas de dissolution, le Bureau est chargé de la liquidation de l'Association. Et le Comité

Directeur ordonne la destination à donner au fonds social.